



Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

4.4 RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES PRÊTS ET CREDITS

COMITÉ SEV – 9 JUIN 2023



Distribution

comité SEV

direction syndicale SEV

membres des comités centraux

présidentes/présidents de sections

caissières/caissiers de sections

présidentes/présidents de groupes

commissions du syndicat

secrétaires syndicales/syndicaux

Table des matières

Article 1 – Principe	4
Article 2 – Prestations	4
Article 3 – Taux d'intérêt et amortissement	4
Article 4 – Marche à suivre	4
Article 5 – Droit de recours	4
Article 6 – Démission du SEV	4
Article 7 – Protection des données	5
Article 8 – Dispositions finales	5

Article 1 – Principe

- 1.1 Les membres SEV peuvent demander au secrétariat central SEV des prêts ou crédits à titre d'aide financière.
- 1.2 Prêts
 - pour surmonter une crise financière due à des dépenses extraordinaires;
 - pour l'achat d'ustensiles de ménage indispensables et autres articles de première nécessité.
- 1.3 Crédits
 - pour toutes les autres demandes non mentionnées sous le point 1.2.

Article 2 – Prestations

- 2.1 Le montant maximum des prêts et crédits accordés est de CHF 5000 par membre.
- 2.2. Toute demande doit être motivée en détails. Pour les prêts des pièces justificatives tels que factures, quittances ou autres documents sont indispensables. Pour les crédits, cette procédure n'est pas forcément obligatoire.

Article 3 – Taux d'intérêt et amortissement

- 3.1 Les prêts et les crédits portent un intérêt différencié. La direction syndicale en fixe les taux.
- 3.2 Le remboursement doit être effectué par versements mensuels dans un délai de trois ans au maximum.
- 3.3 Un contrat de prêt ou de crédit est établi, qui sert également d'ordre permanent pour la retenue mensuelle sur le salaire ou la rente. Si une retenue sur le salaire ou les rentes n'est pas possible, le mode de remboursement peut être modifié. Il doit alors être garanti par un ordre permanent auprès d'une banque ou de Postfinance.
- 3.4 Le secrétariat central fixe le montant des mensualités.

Article 4 – Marche à suivre

- 4.1 Toute demande de prêt ou de crédit doit être établie sur le formulaire officiel incluant la procuration signée et adressée au secrétariat central SEV. Ce dernier est tenu de traiter la demande avec discrétion.
- 4.2 La requérante ou le requérant doit remplir le formulaire entièrement et conformément à la vérité.
- 4.3 Les renseignements et documents fournis seront vérifiés.
- 4.4 En cas de nécessité, d'autres investigations seront entreprises ou des documents supplémentaires exigés. La situation financière de la requérante ou du requérant et le mode de remboursement prévu feront l'objet d'un examen. En l'absence de solvabilité, la demande est rejetée.

Article 5 – Droit de recours

- 5.1 L'instance de recours contre les décisions du secrétariat central SEV est la direction syndicale SEV. C'est elle qui tranche en dernier ressort.

Article 6 – Démission du SEV

- 6.1 En cas de démission du SEV, le solde du prêt, intérêt compris, à la date de sortie, doit être remboursé.

Article 7 – Protection des données

- 7.1 La protection des données est garantie au SEV selon le Règlement sur la protection des données.

Article 8 – Dispositions finales

- 8.1 Ce règlement a été adopté par le comité SEV du 9 juin 2023. Il entre en vigueur le 1er septembre 2023 et remplace le règlement sur l'octroi des prêts du 24 septembre 2021.

Berne, 9 juin 2023

Le président du comité SEV: Danilo Tonina
La secrétaire du jour: Christina Jäggi